



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le 19 mai 2016

Affaire suivie par : Valérie DELVAL  
et UID DREAL : Xavier MOURIER  
Tél. : 04-26-52-22-09  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016141-0018  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Société SOREA à SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS**

**LE PREFET  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-28 et R. 512.31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1856 du 12 mai 1997 autorisant la société EUROPE AUTO INDUSTRIE à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte Eulalie en Royans, une activité de traitement des métaux pour le décapage par voie chimique ;
- VU le rachat de cette société par la société SOREA en mai 2002 ;
- VU le rapport du 30/09/2013 de la DREAL relatif à l'inspection des installations réalisée le 17/09/2013 sur le site de la société SOREA à Sainte Eulalie en Royans ;
- VU les conclusions du rapport R-CC-1512-2a du 18/12/2015 établi par le cabinet spécialisé ENVISOL à partir des investigations de sols effectuées au droit de l'ancienne lagune de l'établissement ;
- VU le rapport du 17 mars 2016 de la DREAL présenté au CODERST lors de sa session du 28 avril 2016 ;
- VU l'avis du CODERST émis lors de sa session du 28 avril 2016 ;
- VU le courrier envoyé le 29 avril 2016 demandant à l'exploitant dans un délai de quinze jours, des observations à formuler sur le projet d'arrêté ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai accordé ;

**CONSIDERANT** que les investigations réalisées au niveau des sols de l'ancienne lagune de l'établissement ont mis en évidence des concentrations anormales en Métaux, BTEX, COHV, HAP et Hydrocarbures ;

**CONSIDERANT** que ces concentrations traduisent une pollution de la zone directement liée à l'activité exercée historiquement par la société ;

**CONSIDERANT** que des dispositions doivent être prises pour la remise en état de la zone concernée ;

**CONSIDERANT** que ces dispositions passent à minima par la purge des terres impactées, jusqu'à des concentrations résiduelles ne présentant pas de risque sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La société SOREA dont le siège social se trouve à Sainte Eulalie-en-Royans est tenue de se conformer au présent arrêté en vu de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l' Environnement.

### **ARTICLE 2 – MESURES DE GESTION**

La pollution de sols de l'ancienne lagune de l'établissement de Sainte Eulalie en Royans telle que mise en évidence par le diagnostic effectué par le cabinet ENVISOL et précisé dans son rapport référencé R-CC-1512-2a du 18/12/2015 sera traitée suivant les dispositions ci-dessous :

- excavation et élimination des terres impactées jusqu'à ce que tout impact visuel ou organoleptique ne soit plus sensible
- réalisation des analyses en fond de fouilles afin que soient mesurées les concentrations résiduelles
- réhabilitation de la zone jusqu'à rendre son usage compatible avec l'usage actuel du site

### **ARTICLE 3 – RAPPORT DE TRAVAUX**

Un rapport sur la phase des travaux d'excavation sera transmis à monsieur le Préfet.

Ce rapport comprendra à minima :

- les BSD relatifs à l'élimination des terres impactées
- les résultats des analyses de fond de fouille
- les interprétations quant à la pollution résiduelle

### **ARTICLE 4 – ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS**

Une Analyse des Risques Résiduels sera réalisée afin de vérifier si la pollution résiduelle des zones investiguées présente un risque sanitaire acceptable au vu de l'usage actuel du site.

### **ARTICLE 5 – DÉLAIS**

Les dispositions ci-dessus seront mises en œuvre dans les délais précisés ci-après :

- réalisation des travaux d'excavation et élimination des terres polluées sous 3 mois
- transmission du rapport de travaux et de l'analyse des risques résiduels sous 4 mois

### **ARTICLE 6 – Information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Sainte-Eulalie-en-Royans et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction Départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 8 : Exécution et ampliation**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, monsieur le Maire de Sainte-Eulalie-en-Royans, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée des installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de Sainte-Eulalie-en-Royans,
- M. le Directeur de la société SOREA,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- M. l'inspecteur de l'environnement.

Fait à Valence, le 19 MAI 2016  
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

# Localisation Etablissement SOREA et Lagune

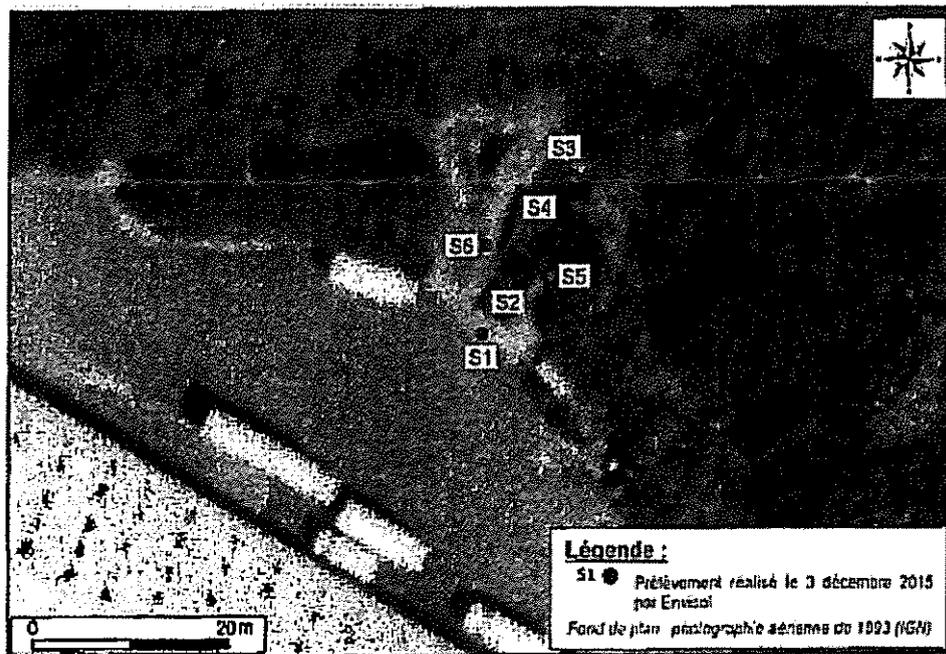
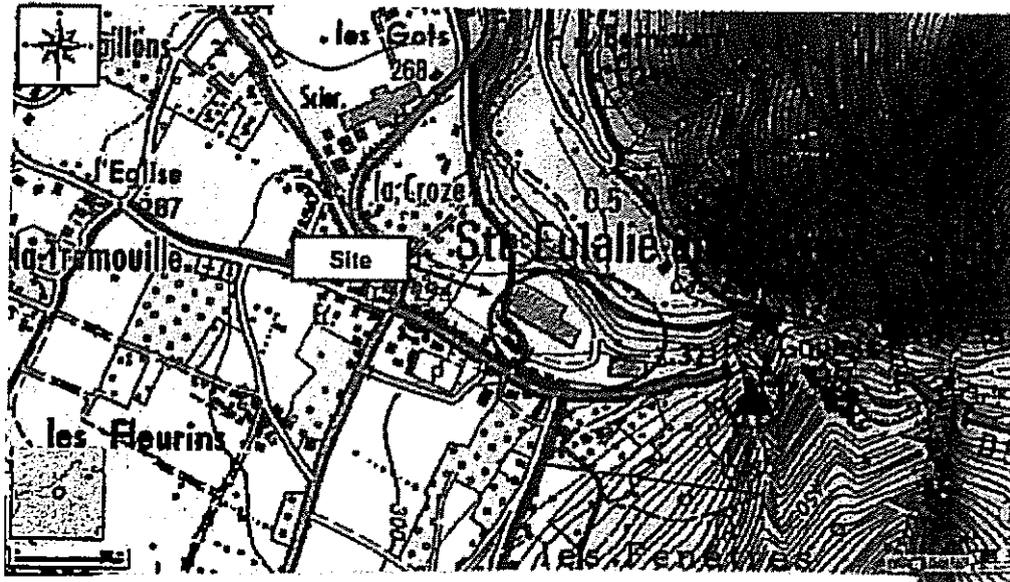


Figure 3. Localisation des sondages réalisés au niveau de l'ancienne lagune.

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté n° 2016141-0019  
 du 19 MAI 2016



le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
 Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Large block of faint, illegible text in the middle of the page, likely the main body of the document.

Содержание от 2000 года

№ 01611

12 19011

